

# GE\_GERICHTE JTCO/69/2024 vom 3. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_69\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_69_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/69/2024 du 3 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE JTCO/69/2024 del 3 luglio 2024

## Erwägungen

### E. 1

1.1.1. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. 1.1.2. On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). 1.1.3. Les successeurs d'une personne physique ou morale lésée doivent être considérés comme des lésés indirects, qui en principe (sous réserve des exceptions de l'art. 121 al. 1 et 2 CPP) ne peuvent se constituer partie plaignante dans la procédure pénale. En particulier dans le cadre d'une fusion, le transfert des actifs et passifs prévu par l'art. 22 al. 1 LFus ne confère pas (per se) à la société reprenante la qualité de partie dans la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_671/2014 du 22 décembre 2017 consid. 1.3 et les références citées). 1.1.4. L'art. 121 CPP règle la transmission des droits des parties plaignantes. Ainsi, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses

- 120 -

P/140/2020

proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession (al. 1). Quant à l'al. 2, il prévoit que la personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles. L'art. 121 al. 1 CPP ne s'applique qu'aux personnes physiques dès lors qu'une société ne « meurt » pas et n'a pas de « proches » (au sens de l'art. 110 al. 1 CP) qui seraient ses héritiers (ATF 140 IV 162 consid. 4.7.1 p. 167 et l'arrêt cité). En cas de fusion de sociétés, la société reprenante n'exerce pas la fonction de « proche » à l'égard de la société transférante et dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_671/2014 du 22 décembre 2017 consid. 1.4.1 et les références citées). 1.1.5. L'art. 121 al. 2 CPP règle les effets de la subrogation, autrement dit du transfert de par la loi de droits déterminés à des personnes qui ne sont pas elles-mêmes des lésés. Il prévoit ainsi que la personne qui est subrogée de par la loi aux droits du lésé n'est habilitée qu'à introduire une action civile et ne peut se prévaloir que des droits de procédure qui se rapportent directement aux conclusions civiles. Sont en particulier visés le cas de l'Etat qui a versé des indemnités à la victime en application de l'art. 7 al. 1 LAVI (RS 312.5) ou encore les cas de subrogation relevant du droit des assurances, tels qu'ils sont prévus par exemple aux art. 72 al. 1 LCA (RS 221.229.1) ou 72 al. 1 LPGÀ (RS 830.1) ou dans certains cantons pour les prestations de l'assurance immobilière lors d'incendies. Aux termes de l'art. 121 al. 2 CPP, seule la subrogation légale est concernée, à l'exclusion du transfert volontaire (par ex. la cession de créances et la reprise de dettes au sens des art. 164 ss et 757 al. 2 CO ou 260 LP; le transfert d'actifs par contrat de transfert ou de fusion au sens des art. 69 ss LFus; ATF 140

IV 162 consid. 4.9.5 p. 171). La fusion est une transaction volontaire qui se fonde toujours sur un contrat (R. TRIGO TRINDADE, Commentaire LFus, 2005, n° 3 ad art. 12 LFus). Par conséquent, même si l'art. 22 LFus prévoit que l'ensemble des actifs et passifs de la société transférante sont transférés de par la loi à la société reprenante dès l'inscription de la fusion au Registre du commerce (contrairement à la scission selon l'art. 29 let. b LFus ou au transfert de patrimoine selon les art. 69 ss LFus), ladite fusion se fonde toujours sur un acte volontaire de la part des sociétés concernées. Or, l'art. 121 al. 2 CPP s'applique à la subrogation légale et non à la transmission volontaire de la créance fondée sur le dommage causé par l'infraction. Quand bien même la transmission concernerait l'ensemble du patrimoine du lésé, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une transmission fondée sur la volonté des parties. La fusion n'implique par conséquent pas une subrogation légale au sens de l'art. 121 al. 2 CPP, lequel ne peut être appliqué à ce type de situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_671/2014 du 22 décembre 2017 consid. 1.4.2 et les références citées).

### **E. 1.2**

En l'espèce, concernant la qualité de partie plaignante de C.\_\_\_\_\_, le 31 mai 2024, C.\_\_\_\_\_ a été radiée suite à la fusion avec CE.\_\_\_\_\_. Cette dernière n'a pas été directement touchée par les infractions reprochées au prévenu commises antérieurement à la fusion des deux sociétés. Elle ne saurait par ailleurs se prévaloir

- 121 -

P/140/2020

de la qualité de « proche » à l'égard de C.\_\_\_\_\_ et ne peut pas invoquer l'art. 121 al. 2 CPP, la fusion n'impliquant pas une subrogation légale mais une transmission fondée sur la volonté des parties. Dans cette mesure, la qualité de partie plaignante sera déniée à C.\_\_\_\_\_. Classement: 1.3.1. Selon le principe ne bis in idem, qui est un corollaire de l'autorité de chose jugée, nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. Un classement, même partiel, devient définitif s'il n'est pas attaqué en temps utile. L'autorité de jugement ne peut en effet plus se saisir des infractions classées sans violer le principe ne bis in idem (ATF 144 IV 362 consid. 1.3 et 1.4). 1.3.2. En l'espèce, les faits décrits sous chiffres 1.1.2.17 et 1.1.4.1.6 de l'acte d'accusation (faux dans les certificats au préjudice d'X.\_\_\_\_\_ et escroquerie subséquente en relation avec la conclusion d'un contrat auprès de DF.\_\_\_\_\_) ont déjà fait l'objet de l'ordonnance de classement partiel du 22 août 2023 rendue par le Ministère public du canton de Genève, décision définitive et exécutoire. Vu le principe ne bis in idem, il existe un empêchement de procéder et ces faits seront en conséquence classés. Culpabilité

### **E. 2**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le

recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a). Infractions en lien avec les escroqueries de type Z-CONNECTION (chiffres 1.1.1 à 1.1.5 et 1.2 de l'acte d'accusation):

### **E. 3**

3.1.1.1. Selon l'art. 139 ch. 1 et 2 aCP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits (art. 2 CP), se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou de 90 jours- amende au moins si son auteur fait métier du vol (art. 139 ch. 2 aCP).

- 122 -

P/140/2020

3.1.1.2. Sur le plan subjectif, indépendamment du fait que le dessein d'enrichissement ne fait pas partie de l'intention mais constitue un élément subjectif supplémentaire, l'avantage patrimonial sur lequel le dessein d'enrichissement porte ne correspond pas forcément à la valeur de la chose soustraite, laquelle peut même être dénuée de toute valeur.

L'enrichissement peut consister en un avantage patrimonial indirect que le voleur se procure en usant de la chose soustraite. L'avantage patrimonial peut ainsi correspondre à la contre-valeur que l'on reçoit en échange de la chose volée, comme pour les titres de rationnement ou découler de l'emploi que l'on en fait, comme c'est par exemple le cas d'une lettre compromettante volée en vue de chantage. Dans ces deux cas, l'auteur soustrait à l'ayant droit une chose, non pas à cause de sa valeur intrinsèque, mais bien en fonction de sa valeur d'usage, le dessein d'enrichissement illégitime s'étendant à cette dernière valeur (ATF 111 IV 74 consid. 1 p.75). 3.1.1.3. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253, consid. 2.1 et références citées). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu. C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2014 du 16 mars 2015, consid. 1.1 et références citées).

3.1.2.1. A teneur de l'art. 251 ch. 1 CP, quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.2.2. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 al. 4 CP). 3.1.2.3. L'art. 251 ch. 1 CP vise non

seulement la création d'un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi l'établissement d'un titre mensonger (faux intellectuel).

- 123 -

P/140/2020

Dans le cas de faux matériels, la conception restrictive de la jurisprudence en matière de faux intellectuels dans les titres n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.3 et les références citées). Il y a création d'un titre faux (matériel) lorsque l'auteur fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent (arrêt du Tribunal fédéral 6S.39/2003 consid. 2.2). Le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. Il est sans importance de savoir si le contenu d'un titre est mensonger ou non (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.1 et les références citées). Le comportement de l'auteur peut consister à ajouter un élément au titre, à modifier le titre ou à en supprimer une partie. Par exemple, l'auteur modifie une date, un nom ou un chiffre mentionné dans le titre (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, éd. 2017. n°22 ad art. 251 CP). 3.1.2.4. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres n'est punissable que s'il est commis intentionnellement. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit. Il faut non seulement que l'auteur crée ou utilise le faux volontairement, mais encore qu'il veuille ou accepte que le document contienne une altération de la vérité et qu'il ait une valeur probante à cet égard. L'auteur doit donc être conscient du fait que l'écrit est objectivement susceptible de servir de moyen de preuve. Il est également nécessaire que l'auteur veuille ou accepte l'idée de tromper autrui. L'auteur doit encore avoir agi dans un dessein spécial, qui peut être alternativement le dessein de nuire à autrui (porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui ou aux droits d'autrui) ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.4 et les références citées). 3.1.2.5. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1; 128 IV 18 consid. 3b; ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). Pour qu'il y ait tentative, il faut que l'auteur ait pris la décision de commettre l'infraction et qu'il ait traduit cette intention par un acte. L'auteur doit avoir au moins commencé l'exécution de l'infraction. L'existence d'une tentative doit être constatée du point de vue objectif, mais se fonder sur des critères d'appréciation subjectifs (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 = JdT 2015 IV 114). 3.1.3.1. En vertu de l'art. 252 CP, quiconque, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, contrefait ou falsifie des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou abuse, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non

- 124 -

P/140/2020

à lui destiné, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.1.3.2. La notion de pièce de légitimation vise les papiers destinés à établir l'identité, l'état civil et les relations familiales d'une personne, ou d'autres faits qui la

concernent, tels que sa date de naissance, sa nationalité ou ses lieu et date de naissance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1 et les références citées). Sont notamment des pièces de légitimation: le passeport et la carte d'identité, l'autorisation de séjour ou le permis d'établissement, l'abonnement demi-tarif des CFF (D. KINZER, in CR CP II, éd. 2017, n°14 ad art. 252 CP). Dans la mesure où l'objet de l'infraction est nécessairement un titre, le certificat peut aussi être constitué par un enregistrement sur des supports de données et sur des supports-image, si cet enregistrement a la même destination (Ibid., n 4 ad art. 252 CP). 3.1.3.3. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie. Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations, à moins que l'auteur n'ait agi sans but raisonnable ou pour nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1 et les références citées). 3.1.4.1. La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). 3.1.4.2. La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit pour la complicité (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51 s.). La condamnation du complice ne présuppose pas que l'infraction principale ait fait l'objet d'un jugement, mais seulement qu'elle ait été commise et soit punissable (ATF 106 IV 413 consid. 8c p. 426 s.). Il suffit ainsi qu'il soit établi que les éléments objectifs de l'infraction principale sont réalisés. 3.1.5.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 et 2 aCP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits (art. 2 CP), celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la

- 125 -

P/140/2020

victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (al. 2). 3.1.5.2. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3 p. 212). Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si

l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (arrêt du Tribunal fédéral 6S.740/1997 du 18 février 1998 consid. 2 reproduit in SJ 1998 p. 457 ; ATF 122 IV 246 consid. 3a). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2.; 135 IV 76 consid. 5.2). Le degré de prudence que l'on peut attendre de la dupe dépend de la situation personnelle de cette dernière (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). La dupe doit être dans l'erreur, en ce sens qu'elle doit se faire une fausse représentation de la réalité. Il n'est pas nécessaire de pouvoir préciser exactement ce que la dupe se représente; il suffit qu'elle ait une certaine conscience que tout est correct (ATF 118 IV 38 consid. c). Seules les personnes physiques, agissant pour leur propre compte ou comme organe/représentant d'une personne morale, peuvent être dans l'erreur. Les machines (ordinateurs) sont donc exclues du champ d'application de l'art. 146 CP (A. M. GARBARSKI / B. BORSODI, in CR CP II, éd. 2017, n°94 ad art. 146 CP). L'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_944/2016 du 29 août 2017 consid. 3.3). L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne "directement" un préjudice au patrimoine. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (Selbstschädigung). Le préjudice est occasionné "directement" lorsqu'il est provoqué exclusivement par le

- 126 -

P/140/2020

comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire (cf. ATF 126 IV 113 consid. 3a). Dès lors, le fait d'obtenir une carte de crédit en trompant astucieusement l'organisme d'émission ne réalise pas, en soi, une escroquerie. En effet, la délivrance de la carte ne fonde pas une obligation de paiement à charge de l'émetteur, mais se borne à ouvrir au détenteur la possibilité de soumettre ultérieurement l'émetteur à une telle obligation. Le risque, soit la probabilité, qu'un tel détenteur fasse usage de la carte ne constitue pas un préjudice suffisant, de sorte que l'émetteur ne subit pas de dommage au patrimoine par le seul octroi de la carte à une personne insolvable ou non disposée à s'acquitter de son dû. Le préjudice ne survient que lorsque ce détenteur, insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, fait effectivement usage de la carte et diminue de la sorte la valeur de la créance de l'organisme d'émission à son encontre. Par ailleurs, l'utilisation de la carte ne réalise pas davantage les conditions de l'escroquerie, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte de disposition effectué par la dupe elle-même (ATF 128 IV 255 consid. 2e)aa)). 3.1.5.3. La circonstance aggravante du métier doit être examinée au cas par cas, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment le nombre ou la fréquence des infractions commises pendant un laps de temps donné, l'élaboration d'un procédé ou d'une méthode, la mise au point d'une organisation, les montants en jeu, etc. (A. M. GARBARSKI / B. BORSODI, in CR CP II, éd. 2017, n°133 ad art. 146 CP). 3.1.6.1. Selon l'art. 305bis ch. 1 CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de

l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (art. 305bis ch. 2 let. c CP applicable à titre de lex mitior [art. 2 CP]). 3.1.6.2. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 et les références citées; arrêts 6B\_807/2021 du 7 juin 2022 consid. 7.1; 6B\_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 12.1). Il n'est pas nécessaire que l'intéressé l'ait effectivement entravé, le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, punissable indépendamment de la survenance d'un résultat (ATF 136 IV 188 consid. 6.1; 128 IV 117 consid. 7a; arrêt 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1). Sont

- 127 -

P/140/2020

notamment considérés comme des actes d'entrave le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces, puisque les mouvements des avoirs ne peuvent plus être suivis au moyen de documents bancaires (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_295/2022 du 15 septembre 2022 consid. 1.2 et les références citées), le transfert de fonds de provenance criminelle d'un compte bancaire à un autre, dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_807/2021, 6B\_829/2021, 6B\_836/2021, 6B\_837/2021 du

### **E. 3.3**

Les faits sont admis et établis à teneur des éléments matériels figurant à la procédure.

- 134 -

P/140/2020

S'agissant en particulier de l'élément subjectif, il est établi que V. \_\_\_\_\_ a agi à tout le moins par dol éventuel dans la mesure où elle a dit avoir su que ce que lui demandait le prévenu était illégal et douteux. Elle ne pouvait en effet que se douter de ce à quoi allaient servir les documents qu'elle remplissait, vu l'objet de ceux-ci, lesquels étaient par essence destinés à l'ouverture de comptes ou à des paiements. Pour le surplus, le Tribunal relève qu'il n'est pas nécessaire pour revêtir cette qualité que le complice connaisse les tenants et aboutissants exacts de l'infraction à laquelle il contribue, comme c'était à l'évidence le cas de V. \_\_\_\_\_. La prévenue sera dès lors reconnue coupable de complicité de faux dans les certificats et de complicité de faux dans les titres. Autres infractions reprochées à AB. \_\_\_\_\_ (chiffres 1.1.6 à 1.1.9 de l'acte d'accusation): 4. 4.1.1. Selon l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 4.1.2. En vertu de l'art. 179 septies aCP, dans sa teneur en vigueur au moment des faits (art. 2 CP), celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé

abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni d'une amende. Selon la jurisprudence, les téléphones inquiétants et importuns doivent atteindre une certaine gravité minimale, sur le plan quantitatif et/ou qualitatif, pour constituer une atteinte à la sphère personnelle de la victime punissable pénalement au sens de l'art. 179septies CP; en cas d'atteintes légères ou moyennes à la sphère personnelle causées par l'usage du téléphone, la limite de la punissabilité exige une certaine quantité d'actes; la question du nombre d'appels nécessaire pour admettre une utilisation abusive d'une installation de communication, dépend des circonstances du cas d'espèce et ne peut pas être déterminée de façon abstraite. Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction; quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_727/2021 du 22 avril 2022 consid. 3.3.1.).

4.1.3. A teneur de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

4.1.4. Il peut y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée

- 135 -

P/140/2020

de manière restrictive; n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas; il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action, il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi; lorsque l'auteur importune la victime de manière répétée durant une période prolongée, chaque acte devient, au fil du temps, susceptible de déployer, sur la liberté d'action de la victime, un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace (stalking); toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cela puisse être appréhendé comme le résultat d'un comportement de contrainte plus précisément circonscrit; selon la jurisprudence, si le simple renvoi à un ensemble d'actes très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime de ses habitudes de vie ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment, l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_598/2022 du 9 mars 2023, consid. 2.1 et 2.1.1).

Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs. Savoir si la restriction de la liberté d'action constitue une contrainte illicite dépend ainsi de l'ampleur de l'entrave, de la nature des

moyens employés à la réaliser et des objectifs visés par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1238/2023 du 21 mars 2024 consid. 1.1.2 et les références citées). 4.2.1. En l'espèce, concernant l'infraction d'injure, les faits sont admis par le prévenu, et étayés tant par les déclarations de la partie plaignante que par les messages versés par cette dernière à la procédure dont le contenu est à l'évidence injurieux. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'injure. 4.2.2. S'agissant des infractions aux articles 179septies et 181 CP, le prévenu a admis les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sous chiffre 1.1.8. et 1.1.9., soutenant toutefois que l'intensité du moyen utilisé n'était pas suffisante pour réaliser l'infraction de contrainte, au regard du nombre d'appels, respectivement de messages, qu'il avait adressés à V.\_\_\_\_\_. Le prévenu a admis avoir voulu – par ses appels et messages – obliger la plaignante à lui parler.

- 136 -

P/140/2020

Reste à déterminer si le moyen employé atteint une intensité suffisante pour être qualifié d'illicite. A cet égard, le prévenu a appelé et adressé des messages à V.\_\_\_\_\_ entre le 2 février 2022 et le 2 août 2022. Il l'a en particulier appelée à de très nombreuses reprises le 2 février 2022, au point que V.\_\_\_\_\_ a dit ne plus avoir pu utiliser son téléphone. Il l'a par ailleurs contactée à 19 reprises entre le 19 et 29 juillet 2022 et à 19 reprises le 2 août 2022. Le prévenu a aussi adressé à tout le moins neuf messages vocaux à V.\_\_\_\_\_ entre le 29 mai et 26 juillet 2022, à teneur desquels il faisait d'abord état de son attachement obsessionnel pour la précitée puis, après avoir appris que V.\_\_\_\_\_ avait un compagnon, l'injurait et lui disait qu'elle était la personne qu'il détestait le plus et qu'elle "allait voir" si elle ne lui rendait pas ses affaires. Ces appels et messages étaient ainsi de nature à inquiéter V.\_\_\_\_\_ tant par leur contenu que par leur insistance. V.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs qualifié d'insoutenable l'insistance du prévenu. Elle a dit qu'elle était dégoûtée par les propos du précité et qu'elle avait peur de lui, au point de ne plus répondre et de bloquer ses appels. Devant le Ministère public, elle a également indiqué qu'elle comptait changer de téléphone. En agissant de la sorte, le prévenu a entravé la liberté d'action de V.\_\_\_\_\_ en l'obligeant à tolérer son comportement durant plusieurs mois et à prendre des mesures pour tenter de ne plus y être confrontée. L'intensité requise par l'art. 181 CP est dès lors atteinte et le prévenu sera reconnu coupable de contrainte. Le prévenu sera également condamné pour contravention à l'article 179septies aCP, en concours avec la contrainte, le prévenu admettant avoir agi non-seulement pour obliger V.\_\_\_\_\_ à lui répondre – comportement constitutif de contrainte – mais également par colère et donc par "méchanceté" au sens de l'article 179septies aCP. 5. 5.1.1. Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5); séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé et exerce une activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. a à c LEI). 5.1.2. Selon l'art. 5 al. 1 LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un CF.\_\_\_\_\_ si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c); ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). 5.2. En l'espèce, les faits décrits dans l'acte d'accusation au chiffre 1.1.6. et leur qualification juridique sont admis par le prévenu et corroborés par les éléments figurant à la procédure.

P/140/2020

Plus particulièrement s'agissant de l'entrée illégale, celle-ci est notamment étayée par les preuves objectives du séjour du prévenu en Belgique durant la période pénale, telles que les retraits d'argent à AM.\_\_\_\_\_ [BELGIQUE] ou la réservation d'hôtel. Le séjour du prévenu en Suisse est établi à teneur des déclarations de ses proches et de V.\_\_\_\_\_, de même que de toutes les autres personnes entendues à la procédure. Enfin, le travail en Suisse sans autorisation ressort tant des déclarations du prévenu que de celles de V.\_\_\_\_\_ qui a expliqué avoir vu le prévenu en habit de travail de peintre. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'article 115 al. 1 let. a à c LEI. S'agissant de l'exemption de peine sollicitée par le prévenu, sans référence à une disposition légale, le Tribunal observe que le prévenu ne pouvait pas ignorer l'illégalité de son séjour en Suisse, au regard notamment de sa condamnation pour rupture de ban figurant à son casier judiciaire, du fait qu'il ait été suivi par un avocat lors de ses diverses procédures pendant son séjour en Suisse, et des démarches opérées avant 2015 en vue de son mariage avec LB.\_\_\_\_\_ qui a expliqué à l'audience de jugement que ces démarches avaient été rendues plus compliquées par l'absence de statut légal en Suisse du prévenu. Quant à l'argument plaidé par la défense, relatif à l'astreinte à rechercher un emploi et à en transmettre la preuve au Service de probation et d'insertion pendant le délai d'épreuve de la libération conditionnelle octroyée en 2017 par le Tribunal d'application des peines et des mesures, ladite astreinte ne saurait être interprétée comme une invitation à demeurer en Suisse ou à y travailler illégalement. Le Tribunal ne voit ainsi pas quelle disposition légale fonderait une exemption de peine. Autres infractions reprochées à V.\_\_\_\_\_ (ordonnance pénale du 26 mai 2020): 6. 6.1.1. Selon l'art. 163 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 163 ch. 2 CP). 6.1.2. L'art. 163 CP tend à protéger d'une part, le patrimoine des créanciers et, d'autre part, l'exécution forcée elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits de ces derniers (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_122/2017 et 6B\_134/2017 du 8 janvier 2019 consid. 5.2 et les références citées).

P/140/2020

L'objet de l'infraction est l'actif du débiteur, c'est-à-dire l'ensemble des biens du débiteur qui, d'après le droit des poursuites, tombent dans la masse en faillite. En sont exclus, les biens qui, de par leur nature ou en vertu de dispositions spéciales du droit d'exécution forcée, échappent à cette dernière (cf. ATF 114 IV 11 consid. 1b p. 13; 103 IV 227 consid. 1c p. 232 s.). Les biens des tiers ne sont pas soumis à l'action des créanciers et leur dissimulation ne peut pas réaliser l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_122/2017 et 6B\_134/2017 du 8 janvier 2019 consid. 5.2 et les références citées). Le devoir de renseigner du débiteur est exhaustif et ne souffre aucune restriction. Il n'appartient pas au débiteur,

mais à l'office des poursuites, de décider si un bien est saisissable ou non. Dès lors, le débiteur a l'obligation d'annoncer tous ses biens, y compris ceux dont il estime qu'ils ne sont pas saisissables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_122/2017 et 6B\_134/2017 du 8 janvier 2019 consid. 5.2 et les références citées). 6.1.3. Sous l'angle subjectif, les faits visés aux articles 163 et 164 ne sont punissables que s'ils ont été commis intentionnellement. L'intention doit porter non seulement sur l'acte lui-même mais encore sur la mise en danger des intérêts des créanciers ; le dol éventuel suffit. L'auteur adopte un comportement qui, selon ce qu'il veut ou accepte, conduit à diminuer le patrimoine disponible pour désintéresser ses créanciers : il doit donc avoir conscience de sa situation d'insolvabilité (V. JEANNERET / O. HARI, in CR CP II, éd. 2017, n°44 ad. art. 163). 6.2. En l'espèce, le Tribunal tient pour établi que, suite au décès de sa mère, la prévenue V.\_\_\_\_\_ avait perdu ses repères et qu'elle était dans un état de santé psychique fortement diminué, ce qui ressort des certificats médicaux des

## **E. 7**

juin 2022 consid. 7.1 et les références citées), le transfert international mais uniquement si la transaction est propre à entraver la confiscation à l'étranger (ATF 144 IV 172, JdT 2018 IV p. 314, 317), le recours au change mais non le simple versement sur un compte bancaire personnel ouvert au lieu de domicile de l'auteur et qui sert habituellement aux paiements privés (AARP/246/2016 consid. 2.4) ou encore la simple dissimulation physique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_671/2019 du 21 août 2019 consid. 2). 3.1.6.3. Cette aggravante s'applique au blanchisseur qui réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (U. CASSANI, in CR CP II, éd. 2017, n°55 ad. art. 305bis). La notion de métier a fait l'objet de précisions jurisprudentielles dans le cadre notamment des infractions contre le patrimoine (cf. art. 139 CP n°64-73 ; art. 146 CP n°133-139), qui sont également pertinentes pour l'interprétation de l'art. 305bis ch. 2 let. c (U. CASSANI, op. cit., n°56 ad. art. 305bis). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les seuils quantitatifs déterminants sont les mêmes qu'en matière de stupéfiants, soit CHF 100'000.- pour le chiffre d'affaires et CHF 10'000.- pour le gain (U. CASSANI, op. cit., n°59 ad. art. 305bis). 3.1.6.4. S'agissant du concours entre l'escroquerie et le blanchiment d'argent, le Tribunal fédéral a rappelé que l'escroquerie pouvait entrer en concours parfait avec le blanchiment d'argent puisque celui-ci vise, en première ligne, à protéger l'administration de la justice, tandis que l'escroquerie protège le patrimoine du lésé. L'auteur d'une escroquerie peut ainsi être son propre blanchisseur (A.M. GARBARSKI et B. BORSORDI, in CR CP II, op. cit., n°155 ad art. 146 CP et les références citées ; AARP/246/2016, du 17 juin 2016 consid. 2.5 et les références citées). S'agissant de AB.\_\_\_\_\_: 3.2.1. Le prévenu AB.\_\_\_\_\_ a reconnu l'intégralité des faits décrits dans l'acte d'accusation sous chiffres 1.1.1. à 1.1.5. ainsi que leur qualification juridique telle que figurant dans l'acte d'accusation. Ses aveux sont étayés par les déclarations des parties plaignantes et celles des autres personnes entendues, ainsi que par la documentation bancaire et les pièces retrouvées lors de la perquisition au domicile de V.\_\_\_\_\_.

- 128 -

P/140/2020

S'agissant des circonstances dans lesquelles ces infractions ont été commises, le prévenu a admis avoir agi avec d'autres personnes mais nie avoir eu un rôle central ou de dirigeant et soutient pour la première fois à l'audience de jugement avoir agi sous l'emprise d'une dépendance au jeu et à la cocaïne. 3.2.2. S'agissant du rôle du prévenu AB.\_\_\_\_\_, le

Tribunal observe ce qui suit. 3.2.2.1. Quant à la valeur probante des déclarations du prévenu sur son rôle, ce dernier a tout d'abord varié dans ses déclarations sur le nombre et le nom des personnes impliquées. Il a ainsi rajouté de prétendus participants au fur et à mesure que de nouvelles occurrences lui étaient reprochées – tels que notamment « Tresor », « crocodile », son frère BG.\_\_\_\_\_, BH.\_\_\_\_\_, une personne dont il voulait taire le nom, des amis d'AF.\_\_\_\_\_, BF.\_\_\_\_\_, JY.\_\_\_\_\_, KB.\_\_\_\_\_, GF.\_\_\_\_\_, « le Belge », puis un dénommé « MN.\_\_\_\_\_ », ou encore un autre facteur au nom inconnu – minimisant par là sa contribution aux actes. Le prévenu est par la suite revenu sur ses déclarations et a limité le nombre de personnes impliquées à celles désignées lors l'audience de jugement, soit : AF.\_\_\_\_\_, JQ.\_\_\_\_\_, KB.\_\_\_\_\_ et BH.\_\_\_\_\_. Le prévenu a également varié dans ses propos à la procédure et s'est contredit sur le rôle de chacun de ces prétendus participants et leur participation aux différents actes. Il s'est également contredit en assumant tantôt la commission d'un acte, tantôt en l'attribuant à un autre participant. Par la suite, à l'audience de jugement, il a assumé la quasi-intégralité des actes nécessaires à la commission des infractions puisqu'il a limité l'implication de tiers au fait de trouver des pièces d'identité et des courriers et d'avoir fait « certaines ouvertures de comptes auprès de \_\_\_\_\_ ». Par ailleurs, le prévenu a attribué un rôle prépondérant à certains participants – déclarant par exemple que c'était BH.\_\_\_\_\_ qui avait « tout fait » en lien avec les cartes aux noms usurpés de AI.\_\_\_\_\_ et de D.\_\_\_\_\_ – et indiqué que son propre rôle se limitait à celui d'un intermédiaire entre les autres protagonistes et qu'il touchait un « un pourcentage » pour cela, avant de dire en fin de procédure et à l'audience de jugement qu'ils étaient plusieurs à agir sans qu'il y ait de chef et que tout se faisait « spontanément ». Le prévenu a en outre d'abord soutenu à la procédure qu'il recevait une rémunération fixe pour certains actes, comme par exemple CHF 50.- pour falsifier des fiches de salaire, puis ensuite que tous participaient aux gains mais pas de façon égale, AF.\_\_\_\_\_ prenant un pourcentage plus élevé, avant de dire à l'audience de jugement qu'ils se partageaient « équitablement le produit des infractions ». Le prévenu est par ailleurs contredit dans ses déclarations et incriminations de tiers par les principaux intéressés, tels qu'AF.\_\_\_\_\_, JQ.\_\_\_\_\_, GF.\_\_\_\_\_ ou KB.\_\_\_\_\_ qui nient, pour certains, avoir participé à ses côtés à la commission des infractions ou, pour d'autres, attribuent au prévenu un rôle dirigeant. De plus, contrairement aux accusations du prévenu à l'égard de JQ.\_\_\_\_\_, le résultat de la perquisition opérée dans le local de ce dernier n'a pas révélé d'éléments

- 129 -

P/140/2020

l'incriminant. Enfin, les recherches policières qui – si elles ont permis de retrouver la trace de certains protagonistes désignés par le prévenu, tel BD.\_\_\_\_\_ – n'ont révélé aucun élément permettant de lier lesdits protagonistes aux infractions reprochées au prévenu, à juste titre puisque le prévenu a fini par admettre s'agissant de certains de ceux-ci qu'ils n'avaient pas participé aux infractions. Compte tenu de ce qui précède, les dénégations du prévenu s'agissant de son rôle central et dirigeant sont à apprécier avec réserve. 3.2.2.2. Ceci étant, plusieurs éléments à la procédure renseignent sur le rôle véritable du prévenu. Il en va ainsi des antécédents du prévenu, lesquels démontrent que l'intéressé commettait le même type d'infractions avant de rencontrer les tiers qu'il désigne. De plus, le fait que le prévenu ait expliqué avoir d'abord agi seul, avant d'agir avec des tiers ou encore le fait que le prévenu ait admis à la procédure avoir « expliqué » le fonctionnement de l'escroquerie à AF.\_\_\_\_\_ sont autant d'éléments permettant de retenir que le prévenu est à l'origine du

mode opératoire et le déclencheur de la commission des infractions. Ensuite, le fait que le prévenu ait été en mesure de désigner à la procédure le rôle de chacun de ses comparses et leurs actes précis laisse comprendre qu'il avait une vue d'ensemble. L'énumération par le prévenu au Tribunal de la liste de ses comportements dans le cadre de l'escroquerie de type Z-Connection révèle par ailleurs non seulement qu'il intervenait à tous les stades de la commission de l'infraction et donc qu'il avait la maîtrise du processus de bout en bout, mais également que le rôle qu'il décrit s'agissant de ses comparses se révèle – en comparaison avec le sien – particulièrement marginal, le prévenu ayant dit que ce rôle s'était limité au fait de « trouver des pièces d'identité et des courriers » et d'avoir fait « certaines ouvertures de comptes auprès de \_\_\_\_\_ ». En outre, le prévenu a admis donner des directives à V. \_\_\_\_\_ ou encore rédiger des notes manuscrites servant d'instruction à des tiers pour remplir des documents, ce qui dénote d'un rôle dirigeant à certaines occasions à tout le moins. Enfin, le prévenu a reconnu à l'audience de jugement percevoir une part en pourcentage du produit de la commission des infractions, à part égale avec deux autres participants, ce qui démontre qu'il se servait en premier sur le butin et était directement intéressé aux gains. 3.2.2.3. Sur cette base, il est établi que le prévenu n'avait rien d'une « petite main » et qu'au contraire, il endossait un rôle moteur, central et important au sein du groupe. 3.2.3. S'agissant de l'addiction au jeu soulevée par le prévenu pour la première fois à l'audience de jugement, le Tribunal observe ce qui suit.

- 130 -

P/140/2020

Le prévenu a soutenu – pour expliquer son passage à l'acte – avoir agi principalement dans le but de payer ses dettes de jeu ou d'obtenir de l'argent pour pouvoir jouer, précisant n'avoir découvert que récemment qu'il souffrait d'une addiction au jeu. Le Tribunal relève tout d'abord que le prévenu a varié dans ses déclarations sur le sort qu'il réservait au produit de ses infractions puisqu'il a dans un premier temps expliqué avoir dû agir faute d'avoir pu trouver du travail et pour subvenir à l'entretien de ses enfants, ce qu'il a admis être faux à l'audience de jugement, avant de soutenir ensuite avoir agi pour s'adonner au jeu. Les déclarations s'agissant de l'utilisation du produit de l'infraction sont à apprécier avec réserve pour cette première raison déjà. Ensuite, le Tribunal observe que le prévenu n'avait jamais fait état avant l'audience de jugement, dans la présente procédure ou dans des procédures antérieures, du fait qu'il souffrait d'une addiction au jeu. Le prévenu s'en explique par la crainte de se voir infliger « un article », soit une mesure thérapeutique, et de rester indéfiniment enfermé. Néanmoins, contradictoirement, il explique ne pas avoir su avant 2022-2023 que sa prétendue relation problématique au jeu était une maladie. On ne comprend dès lors pas pourquoi le prévenu n'aurait pas parlé plus tôt de l'utilisation qu'il faisait prétendument du produit de l'infraction puisqu'à le suivre il n'avait jusqu'à 2022-2023 pas de raison d'avoir peur d'en parler puisqu'il ignorait alors souffrir d'une maladie et ne pouvait ainsi craindre de se voir infliger "un article". A cet élément s'ajoute le fait que le diagnostic d'addiction au jeu n'est pas posé par ses thérapeutes à la lecture des certificats médicaux produits. En effet, les certificats versés à la procédure ne font état que dans leur anamnèse du fait que le prévenu a dit vouloir consulter pour une addiction au jeu. Le seul diagnostic posé est celui de dépendance à la cocaïne, ce qui ressort du rapport du Service de médecine pénitentiaire du 6 mars 2024. De plus, aucune personne dans l'entourage proche du prévenu – en particulier LB. \_\_\_\_\_ ou V. \_\_\_\_\_ – n'a dit avoir observé durant la période pénale un comportement d'addiction au jeu chez le prévenu. Le prévenu a par

ailleurs dit lui-même, durant la procédure, avoir agi de son « plein gré », soit sans faire état de quelque pulsion ou dépendance que ce soit qui l'aurait poussé à agir. Enfin, on relève que le lien entre les menaces objectivées à la procédure et les dettes de jeu n'est pas établi, contrairement à ce qu'a soutenu le prévenu à l'audience de jugement en avançant que les preuves de menaces figurant à la procédure attesteraient de la réalité de sa dépendance au jeu et qu'il aurait continué à commettre des infractions pour honorer ses dettes de jeu sous le coup desdites menaces. En effet, le prévenu n'a jamais fait le lien durant la procédure entre des dettes de jeu et des menaces, ceci avant l'audience de jugement.

- 131 -

P/140/2020

Ensuite, les déclarations du prévenu s'agissant desdites menaces sont contradictoires puisque s'il a déclaré au cours de la procédure et à l'audience de jugement s'être fait agresser à une reprise en relation avec des menaces, il a aussi dit à la procédure qu'il n'y avait pas eu de conséquences suite aux menaces qu'il avait reçues. Par ailleurs, le prévenu a aussi soutenu à la procédure qu'AF.\_\_\_\_\_ était celui qui envoyait des gens le menacer alors qu'à l'audience de jugement, questionné sur les liens entre AF.\_\_\_\_\_ et les casinos clandestins, donc les menaces, il s'est limité à répondre que le précité et lui connaissaient les mêmes personnes. Enfin, les éléments à la procédure relatifs à des menaces – tels que les déclarations de V.\_\_\_\_\_ ou les divers messages versés à la procédure – ne font pas état de lien avec le jeu. Vu le milieu criminogène dans lequel le prévenu évoluait et vu les infractions au préjudice de tiers qu'il admet avoir commises, les menaces objectivées à la procédure peuvent trouver leur origine dans bien d'autres causes que des dettes de jeu et, en tant que telles, n'étaient pas la version du prévenu quant à une prétendue addiction au jeu. En définitive, s'agissant de la thèse du prévenu relative à sa dépendance au jeu, le Tribunal retient qu'il est possible que le prévenu ait joué une partie de l'argent des infractions, ce qui apparaît plausible vu l'usage dispendieux qu'il paraît en avoir fait et le style de vie festif qu'il s'était choisi, sans pour autant que ce jeu ait une origine pathologique qui s'imposait au prévenu et le poussait à la commission d'infractions. 3.2.4. S'agissant du fait que le prévenu évoque avoir agi en proie à une dépendance à la cocaïne, le Tribunal observe ce qui suit. Certains éléments figurant à la procédure montrent que le prévenu a consommé des substances durant la période pénale. Il en va ainsi des déclarations de AG.\_\_\_\_\_, laquelle a dit avoir vu le prévenu consommer de la cocaïne un soir, de celles d'V.\_\_\_\_\_, laquelle a expliqué à l'audience de jugement que le prévenu était souvent sous l'emprise de "substances", n'évoquant toutefois qu'une relation problématique à l'alcool, ou encore du diagnostic posé par le thérapeute du prévenu en prison, étant précisé toutefois que ce diagnostic est posé quatre ans après la période pénale pour la première fois et sans relever de symptômes de dépendance. Ceci étant, c'est lors de l'audience de jugement que le prévenu a parlé pour la première fois à l'autorité de poursuite pénale d'une dépendance à la cocaïne et d'un lien entre celle-ci et les faits. Ensuite, le prévenu lui-même n'explique pas à l'audience de jugement avoir agi pour financer sa consommation de toxiques. Enfin, aucun élément à la procédure n'atteste de symptômes de manque ou de dépendance durant la période pénale. Partant, il sera retenu que l'éventuelle dépendance du prévenu à la cocaïne durant la période pénale est douteuse et qu'elle n'est en tout état pas causale de la commission des infractions qui lui sont reprochées.

- 132 -

P/140/2020

3.2.5. Toujours s'agissant des motivations du prévenu à l'heure de passer à l'acte, le Tribunal relève que plusieurs éléments à la procédure démontrent que le prévenu a affecté le produit des infractions à des dépenses ne relevant pas des besoins de première nécessité. Il en va ainsi du fait que le prévenu ne contribuait pas ou rarement, selon ses propres déclarations, aux dépenses du ménage qu'il formait avec V.\_\_\_\_\_, de même que du fait que le prévenu ait – à le suivre – joué une partie de ses gains, fait usage d'une carte dérobée lors d'un voyage d'agrément en Belgique avec V.\_\_\_\_\_, acheté ou déposé des arrhes dans le but d'acheter une chevalière en or, un véhicule AO.\_\_\_\_\_ ou encore un véhicule de marque AX.\_\_\_\_\_. V.\_\_\_\_\_ a par ailleurs soutenu que le prévenu avait des goûts de luxe, déclarations étayées notamment par son échange de messages avec une amie dont il ressort que le prévenu était allé s'acheter des baskets de marque à CHF 800.-. On relève enfin l'épisode très révélateur de la soirée passée avec AG.\_\_\_\_\_, au cours de laquelle le prévenu a acheté plusieurs bouteilles de champagne et payé plusieurs nuitées dans un hôtel de luxe avant de céder à des prostituées l'usage des cartes frauduleusement obtenues. A ces éléments s'ajoute également le fait que le prévenu dépensait ses gains dans des établissements nocturnes tels le FU.\_\_\_\_\_, le FA.\_\_\_\_\_ et la DM.\_\_\_\_\_. A cet égard, le Tribunal considère que les explications tardives du prévenu – pour la première fois à l'audience de jugement – sur le fait qu'il opérait des « retraits » d'argent dans des établissements nocturnes et qu'il n'y consommait pas des prestations n'ont aucune assise à la procédure. Ces déclarations sont par ailleurs décrédibilisées par le fait que le prévenu a varié dans ses propos à la procédure s'agissant de son usage dans les établissements nocturnes des cartes obtenues frauduleusement, le prévenu ayant par exemple soutenu à l'instruction n'être pas l'utilisateur de cartes au FU.\_\_\_\_\_ – désignant BH.\_\_\_\_\_ – alors qu'il a désigné cet endroit à l'audience de jugement comme étant l'un de ceux où il opérait lui-même les « retraits ». Elles sont aussi contredites tant par les constatations de AG.\_\_\_\_\_, qui a déclaré s'être fait offrir des bouteilles de champagne à la DM.\_\_\_\_\_ et des nuitées à l'hôtel EH.\_\_\_\_\_ notamment, que par celles de FG.\_\_\_\_\_, travailleuse au FA.\_\_\_\_\_, qui a indiqué que le prévenu avait bien payé pour des prestations et qui a pu détailler quelles prestations avaient été fournies en relation avec les différents montants démontés. A cet égard, si dans un premier temps, le prévenu a nié avoir utilisé des cartes au FA.\_\_\_\_\_ sex-center, il l'a admis après avoir été confronté aux déclarations de FG.\_\_\_\_\_, expliquant avoir d'abord nié car cela le "gênait" de répondre devant V.\_\_\_\_\_. Or, on ne voit pas où aurait été la gêne si le prévenu n'était allé opérer que des "retraits" – comme il l'a soutenu pour la première fois à l'audience de jugement – dans cet établissement. Les explications du prévenu s'agissant des retraits sont ainsi contradictoires avec ses déclarations plus tôt à la procédure, contredites par les autres éléments figurant à la procédure et sans aucune assise matérielle.

- 133 -

P/140/2020

3.2.6. En conséquence, le Tribunal retient que le prévenu a agi, alors qu'il n'était pas sous l'emprise d'une addiction au jeu, sans lien avec une éventuelle addiction à la cocaïne, alors qu'il bénéficiait du soutien matériel de V.\_\_\_\_\_ qui subvenait à tous ses besoins essentiels, et qu'il a affecté en grande partie le produit de ses infractions à des dépenses somptuaires.

3.2.7. En ouvrant des comptes bancaires et de cartes de crédit sous des identités usurpées en produisant de faux formulaires d'ouverture de compte, en dérobant des courriers contenant

des ordres de paiement et des bulletins de versement, puis en falsifiant lesdits bulletins afin de faire créditer des avoirs sur les comptes en question pour, finalement, s'enrichir concrètement lors des retraits en espèces effectués sur ceux-ci, le prévenu s'est rendu coupable des infractions décrites sous chiffre 1.1.1. à 1.1.5 de l'acte d'accusation, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs étant réalisés et non contestés. Il y a concours idéal entre l'escroquerie et le blanchiment d'argent. L'aggravante du métier concernant le vol, l'escroquerie et le blanchiment d'argent n'est pas contestée par le prévenu. Elle est par ailleurs établie au regard de la longueur de la période pénale, soit entre le 14 août 2018 et le 5 mai 2020, de la fréquence des nombreux actes, soit plus d'une centaine, commis durant cette période, de l'organisation et de l'énergie déployée par le prévenu pour commettre ces infractions, vu son rôle central dans le cadre des escroqueries dites Z- Connection, vu le processus bien rôdé et complexe mis en place et vu l'usage d'adjuvants – tels V.\_\_\_\_\_ – utilisés pour optimiser le processus et maximiser les gains. Par ses agissements, le prévenu s'est enrichi de manière conséquente, dans la mesure où, à teneur des pièces figurant à la procédure, le chiffre d'affaire est de plus d'un million de francs, soit environ CHF 716'117.65 au total pour les montants versés sur les comptes bancaires via les bulletins de versement et CHF 390'144.- pour les montants utilisés via les cartes de crédit. Le seuil du bénéfice engrangé est largement atteint, ne serait-ce qu'au regard des déclarations du prévenu lui-même qui prétend avoir réalisé des revenus de CHF 100'000 à 150'000.- uniquement. Ces montants ont amélioré d'une manière notable le train de vie du prévenu, ce qu'il reconnaît en déclarant à la procédure qu'il vivait grâce au produit des infractions et qu'il exerçait sporadiquement une autre activité professionnelle. L'aggravante du métier est dès lors réalisée. Ainsi, le prévenu sera reconnu coupable de vol par métier, de faux dans les titres, de faux dans les certificats, de faux dans les titres, d'escroquerie par métier et de blanchiment d'argent aggravé. S'agissant de V.\_\_\_\_\_ :

## **E. 11**

janvier 2021, 11 janvier 2022 et 19 février 2024 de la Dresse MD\_\_\_\_\_ ainsi que du certificat du Dr MC.\_\_\_\_\_, expliquant que le décès de la mère de V.\_\_\_\_\_ avait été un traumatisme « d'une violence extrême » pour cette dernière qui était tombée dans une dépression sévère accompagnée de tentatives de suicide, de mutilations et de fortes somatisations. Dans cet état – qui a perduré dans le temps au vu des certificats médicaux –, le père de la prévenue a payé certaines des factures de cette dernière au débit du compte bancaire de feu sa mère. Si la prévenue savait que son père s'occupait de cet aspect administratif, il n'est pas établi qu'elle savait que son père utilisait pour ce faire le compte bancaire de sa mère. Par ailleurs, vu son état de santé et le lien de confiance qu'elle avait avec son père, il n'est pas établi, sans que ne subsiste de doute sérieux et insurmontable, que la prévenue aurait réellement saisi que le document destiné à l'Office des faillites, que son père avait rempli, comportait de fausses informations et encore moins que la prévenue aurait eu conscience qu'elle nuisait à des créanciers de la succession en le produisant.

- 139 -

P/140/2020

Dans cette mesure, s'il est établi que la prévenue a adopté un comportement fautif, celui-ci relève de la négligence, laquelle n'est pas envisagée par l'article 163 CP. La prévenue sera dès lors acquittée d'infraction à l'art. 163 CP. Peine 7. 7.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation

personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5; 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

7.1.2. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est d'au moins trois jours et de 20 ans au plus.

7.1.3. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en

- 140 -

P/140/2020

tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

7.1.4. Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000.- francs (art. 106 al. 1 CP).

7.1.5. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

7.1.6. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge

doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). 7.1.7. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 7.1.8. Le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui (art. 48 let. d CP). 7.1.9. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent à toute personne notamment le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.4.1). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. D'une manière générale, on ne saurait

- 141 -

P/140/2020

reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure. Le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. L'exigence découlant du principe de célérité se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP) et ne suppose pas que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Elle n'implique pas non plus, contrairement à l'art. 48 let. e CP, que le temps écoulé soit proche de la prescription (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1; 6B\_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2). S'agissant de AB. \_\_\_\_\_: 7.2.1. La faute du prévenu AB. \_\_\_\_\_ est lourde, voire très lourde. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, à l'administration de la justice et à la confiance que l'on peut accorder dans la vie des affaires aux titres et pièces de légitimation. Ce faisant, il a lésé le patrimoine d'à tout le moins soixante-quatre personnes ainsi que celui d'à tout le moins quinze institutions bancaires et organismes de carte de crédit. Au-delà de la diminution de leur patrimoine, les victimes ont eu à souffrir des tracasseries financières et administratives liées à l'usurpation de leur identité, en particulier, les injonctions de leur banque et des autorités de recouvrement. Pour certaines, dont H. \_\_\_\_\_ qui s'est plainte de n'avoir pas pu payer « un lift escalier » pour son mari handicapé, cela les a aussi impactées – à tout le moins temporairement – dans leurs projets

de vie. Quant à son modus operandi, le prévenu a agi dans le cadre d'un métier, tel que décrit supra. Sa volonté délictuelle est intense, dès lors qu'il a notamment commis près d'une centaine de faux dans les titres et plus de quatre-vingt cas d'escroquerie. De plus, la période pénale s'agissant des infractions relevant des escroqueries de type Z-Connection s'étend sur presque de deux ans. Quant à la période pénale totale, le prévenu a agi d'août 2018 à août 2022, soit pendant près de 4 ans au total. Seule l'intervention de la police a mis fin à son comportement criminel.

- 142 -

P/140/2020

Quant au résultat de son activité illicite, le préjudice total a dépassé le million de francs, comprenant environ CHF 716'117.65 au total pour les montants versés sur les comptes via les bulletins de versement et CHF 390'144.- pour les montants utilisés via les cartes de crédit. Le prévenu a agi par égoïsme et appât du gain, dans le but d'améliorer sa situation financière alors que ses besoins essentiels étaient couverts, ne se limitant pas à agir pour s'acquitter de rares dépenses nécessaires à son ménage mais également pour s'adonner au jeu, pour des dépenses somptuaires ainsi que pour dilapider l'argent escroqué dans des établissements nocturnes ou auprès de prostituées. Sous l'angle de la situation personnelle du prévenu, à sa sortie de prison en 2017, le prévenu allègue qu'il avait des liens avec ses enfants et savait, pour l'avoir dit peu avant au Tribunal d'application des peines et des mesures lors de l'examen de sa libération conditionnelle, que ceux-ci avaient déjà souffert de l'incarcération qu'il avait subie, décrivant même la tentative de suicide de sa fille. Cet élément à lui-seul aurait dû l'empêcher de récidiver. Le prévenu a par ailleurs débuté son activité délictuelle alors que le délai d'épreuve de la libération conditionnelle – qui lui avait à nouveau été accordée – courait toujours. Il avait été condamné à de multiples reprises par le passé et venait de subir une longue peine de prison, ce qui aurait là aussi dû avoir un effet dissuasif. Le prévenu avait par ailleurs, au début de la période pénale puis pendant une partie de la période pénale, une activité professionnelle qui, quoiqu'illicite, lui procurait des revenus puis a bénéficié par la suite du soutien matériel de V.\_\_\_\_\_. Le prévenu n'a ainsi jamais été dans le besoin. Il n'est pour le reste pas établi que le prévenu ait agi sous l'emprise de quelque addiction que ce soit ou sous l'emprise de menaces. Aussi, la situation personnelle du prévenu n'explique ni ne justifie ses agissements. Au contraire, tout aurait dû dissuader le prévenu de commettre de nouvelles infractions. Quant au comportement du prévenu durant la procédure, il a tenté d'influencer un tiers appelé à témoigner en lui adressant un message écrit en prison, lui promettant CHF 5'000.- en échange d'un faux témoignage devant servir sa défense. Au gré des audiences, le prévenu a minimisé sa participation, s'est contredit et a fluctué dans ses incriminations de tiers ou dans sa propre participation aux actes. En audience de jugement, s'il est revenu sur certaines incriminations de tiers et a assumé pour l'essentiel sa participation aux actes reprochés ainsi que son intéressement au produit des infractions, il a présenté une nouvelle version des raisons pour lesquelles il aurait agi dans le but évident de minimiser sa faute. Le prévenu a cependant admis l'intégralité des infractions relevant des escroqueries de type Z-Connection et, factuellement à tout le moins, l'entier des actes lui étant reprochés. Le Tribunal considère ainsi que, dans l'ensemble, sa collaboration peut être qualifiée de moyenne à bonne.

- 143 -

P/140/2020

Concernant la prise de conscience de sa faute, le prévenu a formé des excuses et exprimé des regrets à plusieurs moments de la procédure. Sa reconnaissance des conclusions civiles comme de la quasi-intégralité des faits va par ailleurs dans le sens d'une prise de conscience, sans pour autant que le Tribunal ait perçu chez le prévenu des marques d'empathie à l'endroit des victimes. Le prévenu a néanmoins récidivé alors même qu'il se trouvait en détention, soit en commettant des infractions aux articles 177, 179septies et 181 CP. Ses explications, sans cesse contradictoires ou invraisemblables, par lesquelles il a tenté à de multiples reprises de minimiser son implication, même devant ses juges, jettent par ailleurs le discrédit sur la conscience réelle qu'il a de la gravité de ses actes. Le Tribunal considère dès lors que la prise de conscience du prévenu n'est qu'ébauchée. Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires, lesquels sont mauvais et spécifiques, le prévenu s'étant en particulier livré dans la présente affaire au même type d'escroqueries que celles pour lesquelles il venait de purger une peine de prison. Il a par ailleurs bénéficié deux fois de la libération conditionnelle par le passé et n'a jamais su tirer un profit positif de la confiance que l'autorité lui a accordée, allant jusqu'à récidiver alors que le délai d'épreuve de sa dernière libération conditionnelle courait toujours. Aux yeux du Tribunal, le prévenu méprise les décisions de justice qui ne paraissent avoir aucun effet sur lui. Sa responsabilité pénale est pleine et entière. Il y a concours d'infractions. Il n'y a pas de circonstances atténuantes. Les conditions du repentir sincère – plaidé par la défense – ne sont pas réalisées, aucun élément n'attestant d'efforts particuliers que le prévenu aurait faits. En revanche, le Tribunal tiendra compte du temps écoulé entre la réception de la cause et la tenue de l'audience de jugement, soit plus de 7 mois, correspondant à une légère violation du principe de célérité. Compte tenu de ce qui précède, au vu de sa quotité, seule une peine privative de liberté ferme est envisageable pour les infractions de vol par métier, de faux dans les certificats, de tentative de faux dans les certificats, de faux dans les titres, d'escroquerie par métier, de blanchiment d'argent aggravé, d'entrée et de séjour illégale, d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation et de contrainte. Celle-ci sera fixée à 5 ans et six mois en prenant en compte une légère violation du principe de célérité. S'agissant de l'injure, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- le jour pour tenir compte de sa situation financière.

- 144 -

P/140/2020

Concernant l'infraction à l'article 179septies CP, le prévenu sera condamné à une amende de CHF 500.-. S'agissant de V.\_\_\_\_\_: 7.2.2. La faute de la prévenue V.\_\_\_\_\_ est moyenne. Elle s'en est pris à la confiance que tout un chacun doit pouvoir accorder à des titres dans le monde des affaires. Quant au mode opératoire, elle s'est limitée à remplir partiellement des documents et n'a participé qu'à un nombre limité d'occurrences. Elle connaissait certes le caractère illégal de sa démarche mais n'avait qu'une vague connaissance de ce à quoi servirait sa contribution. Elle ignorait totalement l'ampleur des activités délictuelles de AB.\_\_\_\_\_, cherchant uniquement à aider celui qui était alors son compagnon et qu'elle avait peur de perdre. De plus, à l'époque des faits, elle subissait encore les conséquences du décès de sa mère, de sorte que sa situation personnelle explique en partie son passage à l'acte. A cet égard, le Tribunal se réfère aux divers certificats médicaux de la Dresse MD.\_\_\_\_\_ et du Dr MC.\_\_\_\_\_, produits à l'audience de jugement, lesquels font état des difficultés psychiques de la prévenue et d'une forme de dépendance envers AB.\_\_\_\_\_. La période pénale s'étend sur moins d'un an. La collaboration de la prévenue à la procédure est

moyenne à bonne, dans la mesure où elle a commencé par nier les faits visés dans l'acte d'accusation qu'elle a ensuite admis intégralement. La prise de conscience de sa faute est bonne. En effet, elle a exprimé des regrets qui apparaissent sincères aux yeux du Tribunal et a entrepris dans le cadre des mesures de substitution une thérapie, qu'elle a par la suite poursuivie et dont elle dit qu'elle l'a beaucoup aidée. Elle a repris ses études et obtiendra prochainement son diplôme. Elle paraît ainsi avoir repris pied dans la vie. Elle n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine. Sa responsabilité pénale est pleine et entière. Il y a concours d'infraction. Vu ce qui précède, le Tribunal prononcera une peine pécuniaire de 180 jours-amende, à CHF 30.- le jour-amende au regard de la situation financière et personnelle de la prévenue. Cette peine sera assortie du sursis, dont la prévenue remplit les conditions, et d'un délai d'épreuve de 3 ans, suffisant pour dissuader la prévenue de récidiver. Expulsion 8. 8.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre,

- 145 -

P/140/2020

l'étranger qui est condamné notamment pour vol qualifié et escroquerie par métier (let. c). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). 8.1.2. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2; 6B\_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.2; ATF 144 IV 332 consid. 3). Bien que formulé de manière potestative, l'art. 66a al. 2 CP impose au juge de renoncer à expulser l'étranger lorsque le cas de rigueur est réalisé. Ne pas faire usage de cette disposition en pareil cas revient à violer le principe de proportionnalité et la CEDH, ce qui n'empêche pas le juge de bénéficier d'un important pouvoir d'appréciation lors de l'examen de ces conditions (C. PERRIER DEPEURSINGE / H. MONOD, in CR CP I, éd. 2021, n°48 ad. art. 66a). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé, ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de

réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_789/2022 du 29 mars 2023 consid. 3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral

- 146 -

P/140/2020

6B\_789/2022 précité consid. 3.3; 6B\_1373/2021 du 23 mars 2023 consid. 6.2.1; 6B\_859/2022 du 6 mars 2023 consid. 4.2.1; 6B\_122/2023 du 27 avril 2023 consid. 1.1.2). 8.1.3. Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Un étranger peut également se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.2). Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH), il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 CDE) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (ATF 144 I 91 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_789/2022 précité consid. 3.3; 6B\_122/2023 précité consid. 1.1.3). L'art. 8 CEDH protège également, selon les circonstances, les enfants majeurs qui se trouvent dans un état de dépendance particulier par rapport à leurs parents, en raison par exemple d'un handicap ou d'une maladie grave (ATF 145 I 227 consid. 3.1 p. 230 s.; 140 I 77 consid. 5.2 p. 80 s.; cf. arrêts 6B\_639/2019 du 20 août 2019 consid. 1.3.2 et 6B\_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.1). Dans le cas où une situation personnelle grave est admise, il convient de déterminer si l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse pourrait l'emporter sur les intérêts publics présidant à son expulsion. Cet examen implique en particulier d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, dans la mesure où elle porte atteinte à un droit protégé par le par. 1 de l'art. 8 CEDH, la décision d'expulsion doit se révéler nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. S'agissant d'un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, l'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la

P/140/2020

commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse et de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (arrêts 6B\_1461/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.1.2; 6B\_40/2022 du 2 février 2023 consid. 2.1; cf.ATF 139 I 145 consid. 2.4; 139 I 31 consid. 2.3.3). La question de savoir si l'atteinte à la garantie de la vie familiale est "nécessaire" au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH implique en outre de prendre en considération les critères suivants: la nationalité des diverses personnes concernées; la situation familiale de l'intéressé, notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple; la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale; la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge, ainsi que la gravité des difficultés que le conjoint et les enfants risquent de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1461/2022 précité consid. 1.1.2; 6B\_1114/2022 du 11 janvier 2023 consid. 4; 6B\_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.7.2 et les références citées; 6B\_122/2023 précité consid. 1.1.4). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne fait pas obstacle à l'expulsion (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_435/2023 du 21 juin 2023 consid. 5.2 ; 6B\_822/2021 du 4 juillet 2022 consid. 2.1.1). 8.1.4. A titre d'exemples, le Tribunal fédéral a ainsi révélé que celui qui n'est pas marié et pas légalement le père d'un enfant ne peut se prévaloir de liens familiaux avec la Suisse. En particulier, un simple concubinage de 18 mois et des projets de mariage qui n'ont rien d'imminent ne peuvent pas être assimilés à une union conjugale. Par ailleurs, une relation familiale et un lien émotionnel ordinaires ne suffisent pas pour renoncer à l'expulsion: l'intéressé doit démontrer un lien particulièrement fort. En outre, le fait d'avoir connu une enfance particulièrement difficile dans son pays d'origine n'est pas non plus un motif justifiant de renoncer à une expulsion obligatoire, à défaut d'intégration en Suisse. Il en va de même pour un prévenu arrivé à l'âge adulte en Suisse, où il réside depuis 11 ans, dès lors qu'il dispose encore d'attaches avec son pays d'origine, que son intégration en Suisse n'est pas particulièrement réussie et au vu de la gravité des infractions contre la LStup pour lesquelles il a été condamné, et cela malgré la présence en Suisse de deux enfants de 12 et 10 ans. Egalement, l'auteur d'un brigandage, établi en Suisse depuis 8 ans, où il s'est marié et est devenu père d'un enfant de 4 ans avec qui il ne semble pas entretenir de liens particulièrement forts, doit être expulsé, lorsque trois précédentes condamnations révèlent un mépris persistant de l'ordre juridique suisse et que l'intéressé n'a travaillé que pendant quelques années en Suisse, ce qui ne permet pas de constater une quelconque intégration sociale ou professionnelle. La même mesure a été prononcée contre un étranger arrivé à 32 ans en Suisse et condamné pour un trafic de stupéfiant, un séjour de 15 ans en Suisse, une intégration économique sans implication particulière dans la vie sociale et la présence d'une

P/140/2020

cousine en Suisse ne suffisant pas. Enfin, le seul mariage, pour un prévenu ayant passé une dizaine d'années en Suisse - dont la moitié de manière illégale - ne suffit pas à renoncer à

une mesure d'expulsion, lorsque les infractions à la LStup qu'il a commises sont graves et que l'étranger n'est pas bien intégré, n'ayant guère travaillé en Suisse (JdT 2019 III 53 et 54). L'expulsion d'une durée de cinq ans d'un ressortissant de République dominicaine résidant en Suisse depuis 19 ans a également été confirmée. La durée de son séjour ainsi que la présence en Suisse de ses enfants (11 et 1 ans) et de sa concubine n'ont pas suffi à justifier d'un intérêt privé prépondérant. En effet, l'infraction de trafic de drogue ainsi que les antécédents criminels démontraient un mépris de l'ordre juridique. Les juges ont estimé que la relation avec l'aîné pouvait se poursuivre grâce aux moyens de communications modernes et qu'il pouvait être exigé de la plus jeune qu'elle suive son père avec sa concubine. Bien qu'employé et en cours de formation, les juges ont estimé qu'il ne témoignait pas d'une intégration réussie au vu de ses dettes élevées et d'une absence de vie associative (C. PERRIER DEPEURSINGE / H. MONOD, in CR CP I, éd. 2021, n°77 ad. art. 66a). Il en allait de même d'un ressortissant angolais, ayant dix antécédents judiciaires et longuement séjourné en Suisse dont une partie illégalement, avec une situation financière obérée, bien qu'il soit père de trois enfants, issus d'une longue relation de concubinage de 20 ans, tous titulaires d'un permis de séjour F et avec lesquels il entretenait de bons contacts (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_936/2020 du 6 janvier 2021 consid. 4.2). Dans de tels cas, l'expulsion porte certes une atteinte aux relations entre le condamné et ses proches, mais ne l'empêche pas d'entretenir un contact avec eux par le truchement des moyens de communication (JdT 2019 III 54).

8.1.5. Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement. Le juge de l'expulsion est tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà, si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse. Les éventuels obstacles à l'expulsion, au sens de l'art. 66d al. 1 CP, doivent déjà être pris en compte au moment du prononcé de l'expulsion, pour autant que ces circonstances soient stables et puissent être déterminées de manière définitive. L'art. 25 al. 3 Cst. dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art. 3 par. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture; RS 0.105) prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), pour

- 149 -

P/140/2020

apprécier l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'art. 3 CEDH, il convient d'appliquer des critères rigoureux. Il s'agit de rechercher si, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on le renvoie dans son pays, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH. Pour tomber sous le coup de l'art. 3 CEDH, un mauvais traitement doit toutefois atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause. Si l'existence d'un tel risque est établie, l'expulsion, respectivement le refoulement de celui-ci emporterait nécessairement violation de l'art. 3

CEDH, que le risque émane d'une situation générale de violence, d'une caractéristique propre à l'intéressé, ou d'une combinaison des deux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.3 et 5.5.5 et les références citées). 8.1.6. Dans un arrêt du 27 mai 2024, n°D-1091/2024, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il n'existait pas de mise en danger concrète dans le cadre du renvoi d'un ressortissant congolais en République démocratique du Congo, dans la mesure où le pays ne connaissait pas sur l'ensemble du territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. La Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève a, à deux reprises, confirmé l'expulsion d'un ressortissant de la République démocratique du Congo ne relevant pas d'office un empêchement au renvoi sous l'angle de 3 CEDH (AARP/6/2024, du 22 décembre 2023 consid. 4.5.1 et AARP/328/2022 du 14 octobre 2022 consid. 4.4.2). 8.1.7. A teneur de l'art. 20 de l'Ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE du 8 mars 2013 (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. L'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen, entré en vigueur pour la Suisse le 11 mai 2021 (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.1 ; 6B\_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.1 et 6B\_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.1; AARP/411/2023 du 30 novembre 2023 consid. 2.2.1). L'art. 21 ch. 1 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'Etat membre vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS. Le signalement dans le SIS suppose que la présence du ressortissant d'un pays tiers, sur le territoire d'un Etat membre, constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. L'art. 24 ch. 2 précise que tel est le cas lorsque l'intéressé a été

- 150 -

P/140/2020

condamné dans un Etat membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou qu'un ressortissant de pays tiers a contourné ou tenté de contourner le droit national ou de l'Union relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire des Etats membres (let. c). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (art. 21 du règlement et arrêt du Tribunal fédéral 6B\_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1; AARP/411/2023 du 30 novembre 2023 consid. 2.2.1). 8.2.1. En l'espèce, le prévenu AB. \_\_\_\_\_ ayant été reconnu coupable notamment de vol par métier et d'escroquerie par métier, son expulsion est obligatoire. Compte tenu de la situation personnelle du prévenu, la question de l'application de la cause de rigueur se pose. 8.2.1.1. S'agissant de la condition de l'existence d'une situation personnelle grave en cas de renvoi sous l'angle de l'art. 3 CEDH et de la situation sécuritaire actuelle en République démocratique du Congo, il est établi que la situation est instable dans ce pays, le Département des affaires étrangères suisse décrivant dans une publication en accès libre sur son site internet du 24 mai 2024 qu'il est déconseillé de se rendre en République démocratique du Congo pour des voyages touristiques et tout autre voyage qui ne présenterait pas un caractère d'urgence. Référence faite à la jurisprudence du Tribunal

administratif fédéral rendue postérieurement à cette publication, soit le 27 mai 2024 (cf. supra), il n'existe toutefois pas d'obstacle au renvoi sous l'angle de l'art. 3 CEDH, au motif que la République démocratique du Congo ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Par ailleurs, le prévenu ne fait concrètement pas état d'un risque personnel en cas de renvoi dans son pays d'origine qui justifierait de mener un examen allant au-delà de la situation générale dans ce pays. Sous l'angle de l'art. 3 CEDH, il n'existe dès lors pas d'empêchement au renvoi du prévenu en République démocratique du Congo. 8.2.1.2. S'agissant de la compatibilité de l'expulsion du prévenu avec le respect de son droit à la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, il est relevé ce qui suit. Le prévenu ne peut se prévaloir d'aucune intégration en Suisse. En quelque 24 ans en Suisse, le prévenu a passé plus de 9 ans en prison. En marge de ses séjours en détention, il a toujours séjourné de manière illégale en Suisse, de sorte que la durée de sa présence dans ce pays doit être relativisée. Il n'y a travaillé que de manière sporadique et toujours illégalement. Il n'était pas autonome financièrement avant son incarcération dès lors que ses besoins essentiels étaient assumés par V.\_\_\_\_\_.

- 151 -

P/140/2020

S'agissant de ses liens sociaux, le Tribunal ne lui connaît que des liens avec le milieu criminel et le prévenu ne fait pas état d'autres liens en Suisse, hormis ceux avec ses proches qui seront analysés plus avant. Quant à l'état de santé du prévenu, il est bon. Ce dernier ne fait état d'aucun problème de santé déterminant qui justifierait sa présence en Suisse ou en Europe. Les perspectives de réinsertions sociales du prévenu en Suisse sont mauvaises. Le prévenu n'a pas de liens sociaux ou professionnels dans ce pays et il a démontré par le passé être incapable d'en créer durablement malgré les années qu'il y a passé. Les possibilités de réintégration du prévenu dans son pays d'origine ne sont pas bonnes non plus, dans la mesure où le prévenu a quitté la République démocratique du Congo à l'adolescence et dit ne plus avoir de lien familial ou social avec ce pays depuis lors, étant néanmoins relevé qu'il parle le lingala. Elles ne sont cependant pas plus mauvaises qu'en Suisse. Pour justifier d'une atteinte à sa vie familiale, le prévenu fait état de ses liens avec LB.\_\_\_\_\_ et les enfants qu'il a eus avec elle, soit LI.\_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ 2014, LK.\_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ 2008 et LJ.\_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ 2003, ainsi qu'avec les enfants KT.\_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ 2015 et LG.\_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ 2004 issus de deux autres unions. Tous sont de nationalité suisse, étant relevé que LB.\_\_\_\_\_ et ses enfants vivent en France voisine depuis plusieurs années, pays où partie des enfants est scolarisée. Actuellement en détention, le prévenu ne fait ménage commun avec aucun des précités. De son propre aveu, il n'a par ailleurs pas participé à leur entretien, à tout le moins depuis 2015. Le prévenu ne fait plus ménage commun avec LB.\_\_\_\_\_ et les enfants MO.\_\_\_\_\_ depuis 2015, date à laquelle le prévenu a quitté le foyer familial pour vivre avec LC.\_\_\_\_\_, sa nouvelle compagne d'alors. Depuis lors, les liens du prévenu avec les enfants LJ.\_\_\_\_\_, âgée de 21 ans, et LK.\_\_\_\_\_, âgée de presque 16 ans, ont perduré. Le Tribunal retient – sur la base des témoignages des précitées, de celui de LB.\_\_\_\_\_, des pièces produites par la défense et du relevé des visites en prison – que ces liens ont toujours été forts et effectifs, étant toutefois relevé que LJ.\_\_\_\_\_ est majeure et que LK.\_\_\_\_\_ sera sur le point de l'être lorsque le prévenu aura terminé de purger sa peine. Quant aux liens du prévenu avec LI.\_\_\_\_\_, âgé de 10 ans, le Tribunal retient, sur la base des déclarations de LB.\_\_\_\_\_ dans le cadre du jugement rendu contre elle le 12 novembre 2015 par le Tribunal

correctionnel du canton de Genève, que le prévenu n'a pas montré d'intérêt pour LI. \_\_\_\_\_ durant la grossesse et à la naissance de celui-ci, vu sa relation extraconjugale d'alors. LB. \_\_\_\_\_ a expliqué que des liens avaient été noués par après ainsi que durant les parloirs en prison. Ceci étant, vu le jeune âge de cet enfant, né en juin 2014, la séparation d'avec LB. \_\_\_\_\_ en 2015 et les incarcérations successives du prévenu depuis lors – soit du 14 janvier 2015 au 21 septembre 2017 et du 12 mai 2020 à ce jour – des contacts effectifs n'ont

- 152 -

P/140/2020

pu avoir lieu qu'entre le 21 septembre 2017 et le 11 mai 2020, sans pour autant que le prévenu et LI. \_\_\_\_\_ ne fassent ménage commun. LB. \_\_\_\_\_ a dit à cet égard que le prévenu rendait visite à ses enfants plusieurs fois par semaine durant cette période, notamment à la sortie de l'école. Depuis le début de son incarcération en mai 2020 et jusqu'à la date du jugement, les contacts entre le prévenu et LI. \_\_\_\_\_ se sont limités à 18 visites en prison en plus de 4 ans. Le Tribunal retient ainsi que les liens entre le prévenu et cet enfant existent mais ne sauraient être qualifiés de particulièrement forts au sens de la jurisprudence, le prévenu n'ayant eu des liens avec l'enfant que durant moins de trois ans, à l'occasion de simples visites, et leurs contacts depuis mai 2020 n'étant que sporadiques. En ce qui concerne les liens avec LG. \_\_\_\_\_, majeur, le Tribunal retient sur la base des déclarations du précité et du registre des visites en prison qu'il a côtoyé son père jusqu'à ses trois ans puis qu'il ne l'a plus revu et qu'il l'avait oublié. C'était LB. \_\_\_\_\_ et le prévenu qui avaient pris contact avec lui en 2023. Depuis lors, il avait vu le prévenu 4 fois lors de parloirs en détention. Le Tribunal considère ainsi qu'il s'agit d'une relation en cours de construction avec un enfant majeur et que leurs liens sont faibles. Pour ce qui est des liens du prévenu avec KT. \_\_\_\_\_, âgé de 9 ans, le Tribunal relève que le prévenu a dit avoir fait sa connaissance alors qu'il était en prison entre 2015 et le 21 septembre 2017 puis qu'à sa sortie de prison le 22 septembre 2017, il avait vécu avec KT. \_\_\_\_\_ et sa mère jusqu'à sa séparation d'avec cette dernière en janvier 2018 environ, soit moins d'un an après. Le prévenu s'est vu octroyer pour la première fois un droit de visite sur KT. \_\_\_\_\_ le 18 septembre 2018 puis, à teneur de l'attestation figurant à la procédure, des contacts n'ont eu lieu que dans le cadre d'un point rencontre, entre le 3 novembre 2018 et le 1er décembre 2018, à raison de deux visites sur les cinq de prévues, puis entre décembre 2018 et juillet 2019, à hauteur de 15 visites dont 9 exercées et 3 non-exercées du fait du prévenu. Les liens actuels du prévenu avec cet enfant peuvent ainsi être qualifiés de faibles. Concernant les liens actuels du prévenu avec LB. \_\_\_\_\_ et leurs projets de ménage commun, le Tribunal observe que la précitée est établie en France depuis plusieurs années pour des raisons financières et qu'elle ne fait état que du projet de venir s'installer en Suisse. Ce projet, comme celui d'un mariage avec le prévenu, ne paraît donc pas abouti et n'est par ailleurs étayé par aucun élément objectif figurant à la procédure. En l'état, LB. \_\_\_\_\_ est l'ancienne compagne du prévenu avec laquelle il n'a jamais été marié. Ils sont séparés depuis 2015 et leurs contacts se sont limités depuis lors aux enfants. A teneur de leurs déclarations, ils auraient repris contact progressivement depuis août-septembre 2022 et disent s'être remis en couple entre cette date et courant 2023. Leurs contacts se limitent depuis lors à des visites en prison, ce dont le relevé des visites atteste, ainsi qu'à des appels. Dans ces circonstances, il est douteux que leur relation puisse même être qualifiée de concubinage. Elle ne relève dans tous les cas pas d'un lien fort dont le prévenu pourrait se prévaloir en lien avec son droit à la vie familiale.

P/140/2020

Vu ce qui précède et dans la mesure où seuls des liens particulièrement forts entre époux, respectivement entre un parent et son enfant mineur, sont déterminants au regard du droit à la vie familiale, les liens du prévenu avec LB.\_\_\_\_\_, LJ.\_\_\_\_\_, LI.\_\_\_\_\_, LG.\_\_\_\_\_ et KT.\_\_\_\_\_ ne sauraient fonder une atteinte grave au droit à la vie familiale du prévenu. Quant aux liens avec LK.\_\_\_\_\_, déterminants au sens de la jurisprudence, ils ne s'opposent pas davantage à l'expulsion du prévenu, dans la mesure où la précitée aura presque atteint la majorité lorsque le prévenu aura terminé de purger sa peine. Le Tribunal considère ainsi que le prévenu pourra continuer à entretenir des liens avec ses familiers en cas de renvoi, que cela soit via les moyens de communication modernes ou à l'occasion de rencontres dans les pays où le prévenu sera autorisé à se rendre, voire en République démocratique du Congo si la situation s'y prête, sans que cette limitation au droit à la vie familiale du prévenu ne constitue une ingérence devant être qualifiée de grave et donc sans qu'elle ne fasse obstacle au renvoi. Il n'existe ainsi pas d'empêchement au renvoi du prévenu en République démocratique du Congo en lien avec le respect de son droit à sa vie privée et familiale. 8.2.1.3. Sous l'angle de la proportionnalité de la mesure au vu des intérêts en présence, le Tribunal considère que l'intérêt public à l'expulsion du prévenu l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse en raison de la gravité de sa faute et de son parcours personnel en Suisse, pays dans lequel il ne s'est pas intégré et s'est ancré dans la délinquance. Le prévenu a fait la démonstration de son imperméabilité à la sanction pénale et de son mépris pour les remises à l'ordre, étant rappelé que le précité a récidivé durant le délai d'épreuve de sa dernière libération conditionnelle, conduisant le Tribunal à retenir que le prévenu présente un réel danger pour la sécurité publique, le pronostic quant à ses perspectives d'amendement étant extrêmement mauvais. 8.2.1.4. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera expulsé de Suisse pour une durée de 7 ans. 8.2.2. Concernant le signalement de l'expulsion du prévenu dans le système d'information Schengen, les motifs évoqués ci-avant quant à l'examen de la clause de rigueur s'appliquent également. Le prévenu n'a par ailleurs aucun lien suffisant avec un pays européen, la présence actuelle des enfant MO.\_\_\_\_\_ en France ne constituant pas un élément suffisant pour renoncer à une telle inscription au regard des motifs retenus supra. Ainsi, le Tribunal ordonnera le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen.

P/140/2020

Conclusions civiles 9. 9.1.1. A teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 9.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 9.1.3. Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction

autrement. 9.1.4. A teneur de l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles sont tenues solidairement de le réparer, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice. 9.2. En l'espèce, AB.\_\_\_\_\_ ayant acquiescé aux conclusions civiles déposées par les parties plaignantes, ce dernier sera condamné à payer les montants suivants à titre de dommage matériel : - CHF 10'952.-, CHF 9'117.90, CHF 3'536.20, CHF 1'430.-, CHF 3'443.60, CHF 18'442.-, CHF 6'129.25 et CHF 63'446.75 en faveur de M.\_\_\_\_\_ ; - CHF 6'071.65 et CHF 12'594.85 en faveur de AA.\_\_\_\_\_ ; - CHF 4'300.- en faveur de D.\_\_\_\_\_ ; - CHF 40'141.- en faveur de l'Hoirie de feu I.\_\_\_\_\_ ; - CHF 2'582.14 avec intérêts à 5% l'an dès le 28 mai 2019 en faveur de X.\_\_\_\_\_ ; - CHF 1'000.- en faveur de J.\_\_\_\_\_ ; - CHF 7'030.- en faveur de E.\_\_\_\_\_ avec intérêts à 5% l'an dès le 1er août 2019 ; - CHF 5'639.- en faveur de H.\_\_\_\_\_ ; - CHF 63'446.75 en faveur de B.\_\_\_\_\_ ; - en faveur de L.\_\_\_\_\_ : ■ CHF 4'531.80 avec intérêts à 5% l'an dès le 31 juillet 2019 ; ■ CHF 1'800.- avec intérêts à 5% l'an dès le 22 novembre 2019 ; ■ CHF 4'169.80 avec intérêts à 5% l'an dès le 26 février 2020 ; ■ CHF 7'334.94 avec intérêts à 5% l'an dès le 30 juin 2023 ;

- 155 -

P/140/2020

■ CHF 3'538.80 avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juin 2020 ; Il sera également condamné à verser, à titre de tort moral, à X.\_\_\_\_\_ CHF 1'500.- avec intérêts à 5% l'an dès le 28 mai 2019 et à H.\_\_\_\_\_ CHF 1'000.-. S'agissant de l'imputation solidaire à V.\_\_\_\_\_ des conclusions civiles déposées par les parties plaignantes visées par ses agissements, le Tribunal retient que cette dernière est bel et bien solidairement responsable aux côtés de AB.\_\_\_\_\_. En effet, les faux documents qu'elle a établis font partie intégrante des escroqueries menées par le précité et sont causales au dommage subi par les parties plaignantes. Il n'y a dès lors pas de rupture du lien de causalité. Cela étant, le dommage concernant E.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_ ne peut pas être établi, dans la mesure où aucun élément figurant à la procédure ne permet de déterminer si les précités ont été dédommagés ou non par leurs organismes bancaires ou de carte de crédit. Dans cette mesure, le Tribunal renverra les précités à agir par la voie civile s'agissant de leurs conclusions civiles en tant qu'elles sont dirigées contre V.\_\_\_\_\_.  
Sort des biens et valeurs séquestrés  
10. 10.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 10.1.2. Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). 10.1.3. Des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves, qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités, qu'ils devront être restitués au lésé, qu'ils devront être confisqués ou qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP (art. 263 al. 1 CP). 10.1.4. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été

libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP). 10.2. En l'espèce, il sera procédé aux destructions, confiscations, restitutions et apport à la procédure conformément au dispositif. A cet égard, le Tribunal précise

- 156 -

P/140/2020

que l'ordinateur portable figurant sous chiffre 41 de l'inventaire n°116.\_\_\_\_\_ du

### **E. 11.2**

Il sera donné une suite favorable aux indemnités demandées X.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, étant précisé s'agissant de cette dernière que l'activité déployée après le 2 juillet 2021 ne sera pas indemnisée, celle-ci n'ayant fait l'objet d'aucune facturation. 12. Les défenseurs d'office ont fait l'objet d'une indemnisation par ordonnance séparée du présent jugement (art. 135 CPP). 13. Les prévenus seront condamnés aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 18'547.-, y compris un émolument de jugement de CHF 3'000.-, à hauteur de 9/10ème pour AB.\_\_\_\_\_ et d'1/10ème pour V.\_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 CPP ; art. 10 al. 1 let. e RTFMP).

### **E. 12**

mai 2020, lequel a servi à l'établissement de faux documents, sera confisqué et détruit, après extraction, aux frais de V.\_\_\_\_\_, des photographies privées que cette dernière désignera, dans la mesure où ces clichés n'ont pas de lien direct avec les infractions commises dans le cadre de la présente procédure. Frais et indemnités 11. 11.1.1. A teneur de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a), si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). 11.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du

### **E. 14**

mars 2018 consid. 3.1 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.